

vosre annonce
à publier

Le modèle d'annonce

tarifs : entre 150 et 200 €

D'un jugement rendu en Chambre du Conseil par le Tribunal de Grande Instance de [...] le [...], à la requête de Monsieur [nom et prénoms], né le [...] à [...], de nationalité française et de son épouse Madame [nom et prénoms], née le [...] à [...], de nationalité française,

demeurant ensemble [...], mariés le [...] à [...] sous le régime [...], aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître [...], notaire à [...], le [...],

il résulte que le Tribunal a homologué l'acte reçu le [...] par Maître [...], notaire à [...], aux termes duquel les époux [...] ont déclaré adopter le régime [...].

Les textes

► **Art.1397 du Code civil** : Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié. La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile.

► **Art.1303 du Code de procédure civile** : les alinéas 2 à 3 de l'article 1292, les articles 1293 à 1296 et l'article 1298 sont applicables à l'homologation d'un changement de régime matrimonial.

► **Art.1292, al.3 du Code de procédure civile** : un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal saisi.

► **Art.1294, al.1 du Code de procédure civile** : le jugement prononçant la séparation est publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal qui l'a rendu.

► **Art.1298 du Code de procédure civile** : dans l'année qui suit l'accomplissement de ces formalités, les créanciers de l'un ou de l'autre époux peuvent former tierce opposition contre le jugement de séparation.